LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

R, architecte inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut sous le numéro ***, domiciliée à ***,
présente,

***et de* :**

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4,
représenté par Me ***, avocat à ***

==========

Vu la **décision** rendue en date du 22 février 2022 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Hainaut lequel:

Acte le changement de forme d'exercice de la profession d'architecte R;

La reprend en catégorie « fonctionnaire » en raison du contrat d'emploi conclu avec l'Immobilière Sociale *** scrl prenant cours le 14 février 2022.

==========

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par email du 23 février 2022,
- au Conseil National par pli recommandé posté le 24 mars 2022.

==========

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte R par requête postée sous pli recommandé le 22 mars 2022 et reçu le 23 mars 2022.
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 29 mars 2022 reçu le 30 mars 2022.

==========

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience du 5 octobre 2022 et de ce jour.

==========

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. Nullité de la décision dont appel.

En vertu de l'article 17 de la loi du 26 juin 1963, la décision du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Hainaut devait être adressée à l'architecte R par lettre recommandée à la poste, devait préciser qu'elle a été prise à la majorité des deux-tiers des membres présents et devait respecter les garanties prévues à l'article 24 de la loi du 26 juin 1963.

En l'absence de respect de ces formalités, la décision dont appel doit être annulée et le Conseil d'appel statuera par voie de dispositions nouvelles en évoquant la cause.

2. Rappel des faits et objet du recours.

Par courriel du 7 février 2022, l'architecte R sollicite auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Hainaut son inscription en qualité d'architecte appointé. Elle joint le contrat qu'elle a conclu avec l'immobilière sociale *** scrl qui l'engage pour une durée indéterminée à partir du 14 février 2022.

En sa séance du 22 février 2022, le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Hainaut a *« acté votre changement de forme d'exercice de la profession d'architecte et vous a repris en catégorie « fonctionnaire » en raison du contrat d'emploi que vous avez conclu avec l'immobilière sociale *** scrl prenant cours le 14 février 2022 ».*

Par son appel, R critique cette décision sollicitant dorénavant que lui soit accordé le statut

« d’indépendante à titre complémentaire ».

Le Conseil National postule la confirmation de la décision querellée.

3. Discussion.

L’article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la fonction d’architecte fait interdiction aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Selon l’article 6 du Règlement de déontologie, l’architecte-fonctionnaire est celui qui est nommé ou engagé comme architecte par un service public tel que l’Etat, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.

C’est vainement que R insiste sur le fait qu’elle occupe au sein de l’immobilière sociale *** une fonction d’adjointe au Directeur technique et qu’elle ne réalise aucun dossier en tant qu’architecte (voir contrat d’emploi et attestation d’occupation du 17/03/2022 jointe à sa requête d’appel).

Force est de relever que la description des tâches visée à l’article 1.2 du contrat d’emploi qu’elle dépose n’est pas complétée au-delà de la fonction d’adjoint au Directeur technique exercée « principalement » et que l’article 1.4. précise que cette description des tâches n’est pas exhaustive et « peut être adaptée en fonction des nécessités de l’entreprise en rapport avec les compétences du travailleur », ce qui laisse ouverte la question de la possibilité pour R de poser des actes d’architecture.

Par ailleurs, l’interdiction édictée par l’article 5 de la loi du 20 février 1939 « n’est subordonnée ni à la condition que dans ses fonctions officielles, celui auquel elle s’applique accomplisse de actes caractéristiques de la profession d’architecte, ni à celle que le fonctionnaire ou l’agent exerce ses fonctions à temps plein » (Cass.10 avril 2006 ; Pas., 2006, n°214).

L’établissement public, au sens de l’article 5 de la loi du 25 février 1939, est : « une personne de droit public ou revêtant une forme de droit privé, créée, reconnue ou agréée par l’autorité fédérale, par les communautés ou les régions, chargée d’un service public, dont le fonctionnement est déterminé et contrôlé par l’autorité, et qui dispose de prérogatives de la puissance publique, dont celle de prendre des décisions obligatoires à l’égard des tiers » (Cour de cassation (1re ch.), 12/02/2015, *Pas.*, 2015/2, p. 357-369).

Il convient donc d'examiner, sur base des critères dégagés par la Cour de cassation par son arrêt du 12 février 2015, si la scrl *** est une autorité administrative au sens de l'article 5 de la loi du 20 février 1939.

Le seul fait épinglé par R que son employeur soit constitué sous la forme d'une société de droit privée (scrl) n'empêche pas de le considérer comme un établissement public.

Il résulte des statuts coordonnés de la scrl *** déposés par le Conseil national qu' « elle est régie par les dispositions du décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit instituant le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable (ci-après dénommé C.W.L) et par ses arrêtés d'exécution » (article 1). La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est une des 64 sociétés de logements de service public en Wallonie (voir son site internet) et est, à ce titre, agréée, conseillée, et contrôlée par la société wallonne du logement, personne morale de droit public (voir C.W.L., articles 86 et s.).

Son capital est détenu majoritairement par des personnes morales de droit public (article 138 C.W.L).

La description de ses missions (article 2 de ses statuts et article 131 du C.W.L.) confirme qu'elle est chargée d'un service public et exerce des missions d'intérêt général.

La scrl *** jouit en outre de prérogatives de puissance publique dès lors qu'elle peut poursuivre, après autorisation de la Société wallonne du logement, l'expropriation d'immeubles bâtis ou non bâtis, préalablement déclarée d'utilité publique par le Gouvernement (article 134 C.W.L).

Elle réunit donc les critères qui en font une autorité administrative de sorte que l'interdiction visée à l'article 5 de la loi du 20 février 1939 doit s'appliquer à l'architecte R qui ne peut être inscrite au tableau de l'Ordre des architectes que sous le statut de fonctionnaire.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 5, 17, 19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 et 6 du Règlement de déontologie,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Dit les appels recevables.

Annule la décision dont appel et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Rejette la demande d'inscription de R au tableau de l'ordre des architectes sous le statut d'indépendante à titre complémentaire.

Dit que R **ne peut être inscrite** au tableau de l'Ordre des architectes que sous le statut de fonctionnaire.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

***, présidente à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
***, magistrate suppléante à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
***, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
***, greffière à la Cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,